



3354317804

Concours / Examen : ACPB P2
Session : 2025 Voie : INTERNE
Spécialité : MUSEE
Épreuve : QUESTIONS

CONSIGNES

- / Remplir soigneusement sur chaque feuillet la zone d'identification en MAJUSCULES (numéro d'identifiant = numéro à 5 chiffres qui figure sur votre convocation)
- / Hormis dans la zone d'identification ci-dessus, ne pas indiquer votre prénom, nom, numéro ou tout autre signe distinctif sur la copie
- / Numéroté chaque page (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuillets dans le bon sens et dans l'ordre
- / Rédiger votre copie avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo à encre claire ou effaçable par friction
- / Ne joindre aucun brouillon

① La loi du 4 janvier 2002 relative aux Musées de France rappelle deux missions fondamentales, dont la première est "conserver, étudier, restaurer et enrichir" les collections. Lors de l'enrichissement des collections, par l'acquisition d'un bien, ce dernier est inscrit à l'inventaire et devient ainsi imprescriptible, inaliénable et intransmissible. Pourquoi est-il nécessaire de protéger les collections en les rendant notamment inaliénables et comment s'en assurer ? Y a-t-il des dérogations possibles à cette inaliénabilité ?

A la Révolution Française, de nombreux dégâts sont causés aux biens culturels : l'Abbé Grégoire avance le concept de "vandalisme révolutionnaire". La notion de protection du patrimoine national naît. Depuis, de nombreux textes plaident en ce sens, comme la Convention de l'Unesco de 1970. Il est indispensable pour les musées de protéger leurs collections, ce sont en effet des objets très convoités en cas de conflit : s'approprier le patrimoine culturel de l'adversaire est une stratégie très empruntée. Aussi, en entrant à l'inventaire, le bien culturel est protégé : il ne peut ni être vendu, cédé, restitué, et peut être réclamé en cas de perte ou de vol, sans date de for. Son identification est formelle et non contestable, grâce à son numéro d'inventaire : il devient, en entrant dans les collections d'un musée de France, un trésor national au sens de l'article L111-1 du Code du Patrimoine.

NE RIEN ÉCRIRE DANS CE CADRE

L'inventaire est un document papier unique infaltifiable, on parle d'inventaire réglementaire. Il se constitue d'un seul volume, même si dans les faits, il est souvent composé de plusieurs. L'inventaire doit être tenu à jour et versé une fois par an aux Archives. Il n'est pas à confondre avec la base documentaire, qui comporte la notice du bien inventorié ainsi que d'autres informations comme sa localisation ou encore la bibliographie. L'identification du bien culturel se fait grâce à son numéro d'inventaire, inscrit dessus si possible. Le marquage doit être réalisé par du personnel qualifié, avec des produits répondant aux normes actuelles. Il ne doit pas gêner la visibilité de l'objet et ne pas entrer en conflit avec les matériaux du bien, il se doit d'être discret. Le marquage peut prendre la forme d'un code-barres, pour gérer la collection. Un marquage supplémentaire, invisible à l'œil nu, inscrit grâce à une encre spéciale, peut s'avérer utile en cas de perte ou de vol. L'Office Central de lutte contre le trafic illicite des biens culturels (OCLT) préconise également une couverture photographique complète et une documentation exhaustive de l'œuvre. Procéder au recensement des collections est une opération primordiale pour s'assurer de la présence du bien dans les collections.

Le principe d'inaliénabilité des collections est très important pour protéger le patrimoine culturel français dans son entier. Il existe cependant des dérogations à ce principe.

En effet, peut être radié de l'inventaire un bien qui a été totalement détruit, ou qui a fait l'objet d'une inscription induite à l'inventaire. De plus, en cas de transfert de propriété ou de changement d'attribution entre deux Musées de France (Reversement), ou encore si il y a déclassement, un bien peut être radié de l'inventaire.

des biens culturels spoliés aux personnes juives pendant l'Occupation Allemande. Le discours du Président de la République Jacques Chirac, dit discours du Vol d'Hiv, qui reconnaît l'implication de la France dans la Seconde Guerre Mondiale, va également en ce sens. Cette volonté de faire mieux à ce sujet s'illustre avec la création de la CIVS et de la MARI (mission de recherches et de restitution des spoliations), qui répondent aux demandes des familles mais font également des recherches proactives. De nombreux cas ont été identifiés, mais le principe d'inaliénabilité rend impossible la restitution aux familles ou ayants-droits. Plusieurs lois spéciales ont ainsi vu le jour, pour rendre notamment un tableau de G. Klint à la famille du propriétaire original. Les restitutions sont possibles grâce au travail de chercheurs de provenance également. Une loi-cadre est parue le 22 juillet 2023 pour venir de proposer une loi à chaque restitution en cas de spoliation de biens culturels entre 1933 et 1945. Une autre loi-cadre, en date du 26 décembre 2023, concerne elle, la restitution des restes humains, s'ils ont été conservés dans des conditions contraires aux valeurs de la communauté d'origine, s'ils ont été collectés dans des conditions illégitimes. Les restes humains sont rendus à des fins funéraires et non pas d'exposition.

Ces deux loi-cadres sont issues des préconisations du rapport Martinez, commandé par le Président de la République en 2023. Une troisième et dernière loi-cadre a été proposée, concernant cette fois les biens culturels acquis dans un contexte colonial, mais n'est pas étudiée à ce jour.

② Deux missions obligatoires des Musées de France détaillées dans la loi du 4 janvier 2002 sont de rendre ses collections accessibles au public le plus large et de concevoir des actions d'éducation pour garantir l'égal accès à la culture par tous. Par ailleurs, le gouvernement fait de sa priorité le "100 % EAC", de la naissance à la faculté. Le "100 % EAC", éducation artistique et culturelle, peut s'exprimer de diverses manières.

Pourquoi les tout-petits ont-ils leur place au musée, ce temple du savoir ? L'accueil des tout-petits fait débat au sein des services de médiation culturelle, parfois empreints de misopédie. Le contenu scientifique semble intransmissible à cet âge-là : pourtant, de nombreuses initiatives voient le jour. Le rapport Marinopoulos sur l'art, l'architecture et culturel s'inscrit pleinement dans les actions 100 %.

ENC. Le bâtiment doit être pensé pour l'accueil des bébés et des familles, avec l'installation de tables à langer, mise à disposition de poussettes, endroit où allaiter, se restaurer. Ainsi, le musée de l'Orangeuse a transformé son Auditorium délaissé pour un espace famille. La médiation doit également être pensée pour ce public spécifique, et co-créée avec des spécialistes de la petite enfance, ou des familles testeurs, comme le programme "Mini Wonder" en Grande-Bretagne. Les médiateurs en interne doivent être sensibilisés et formés. La Municipalité peut également être nommée, comme c'est le cas à Clermont-Ferrand avec l'ouverture du centre "Mille Formes". Les tout-petits peuvent à leur hauteur faire évoluer la proposition comme à la Cité des Petits, où le personnel s'est rendu compte que les bébés passaient beaucoup de temps vers les cailloux : un module avec des cailloux a donc été installé. Les matériaux des installations doivent bien entendu être aux normes, sans présenter de danger. De nombreuses initiatives voient le jour comme des lieux spécialisés (Quai des Petits) ou qui accueillent une antenne du projet "Les pâtes au beurre" (Centre Pompidou), ou encore un espace entier dédié. C'est le cas du Muséum d'Histoire Naturelle de Lille qui propose un parcours entier aux enfants de 0 à 6 ans (non lecteur). Le département de la Savoie s'est quant à lui associé au CHU de Chambéry pour proposer aux nouveaux-nés et à leur famille un pas pour un an - au Musée des Beaux-Arts. Les tout-petits sont les visiteurs de demain et leur accueil au musée doit se réfléchir en amont et en concertation, pour être pérenne.

③ Dès les décrets Chaptal en 1801, la volonté d'avoir des collections en Région se fait sentir. Les prêts d'œuvre entre musée participent au rayonnement de la culture sur le territoire : ils font voyager les collections et font venir les publics. Selon une étude du CREDOC, plus de 43 % des français ont vu une exposition temporaire en 2022. Les prêts d'œuvres participent à la volonté du ministère de la Culture de promouvoir la création culturelle dans le monde entier. Quelle est la procédure pour une demande de prêt ?

Les prêts sont gratuits et accordés pour un temps court, souvent pour une exposition temporaire. Le responsable des collections ou le directeur prend contact de manière informelle avec l'institution qui abrite l'œuvre souhaitée, environ 9 mois avant l'événement et



3354317804

Concours / Examen : AC.PB P2
Session : 2025 Voie : INTERNE
Spécialité : MUSEE
Épreuve : QUESTIONS

CONSIGNES

- / Remplir soigneusement sur chaque feuillet la **zone d'identification** en **MAJUSCULES** (numéro d'identifiant = numéro à 5 chiffres qui figure sur votre convocation)
- / Hormis dans la zone d'identification ci-dessus, **ne pas indiquer votre prénom, nom, numéro** ou tout **autre signe distinctif** sur la copie
- / **Numéroter chaque page** (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuillets dans le bon sens et dans l'ordre
- / Rédiger votre copie avec un stylo à **encre foncée** (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo à encre claire ou effaçable par friction
- / Ne joindre **aucun brouillon**

plus en avant si l'institution est étrangère, car des autorisations de sortie du territoire seront à prévoir. Cette première demande vise à connaître la disponibilité du bien, son état, ses conditions de présentation. Si la réponse est positive, l'emprunteur formule une demande officielle à laquelle il joint le facility report. Ce document présente les conditions d'exposition du musée emprunteur avec les relevés d'hygrométrie et de température. Il est primordial pour que le prêteur s'assure des bonnes conditions dans lesquelles sera conservée son œuvre. La demande de prêt présente le projet de l'exposition et son contenu scientifique : elle explique le souhait du musée emprunteur. Une commission étudie la demande de prêt, puis après validation, une convention de prêt est signée entre les deux parties. Une valeur d'assurance est établie et la liste des œuvres du musée emprunteur s'enrichit des informations communiquées par le musée prêteur. Tous les frais sont à la charge de l'emprunteur, notamment les transports, et restaurations éventuelles. Un constat au départ du musée est effectué par les équipes de la Région au place, puis à l'arrivée par le régisseur du musée emprunteur. L'installation et le déballage se font sous le contrôle de l'équipe du musée prêteur qui a convoyé l'œuvre. Durant l'exposition, le musée emprunteur a le devoir d'avoir dans les plus brefs délais le

NE RIEN ÉCRIRE DANS CE CADRE

Musée prêteur de toute dégradation éventuelle (casse, dégâts, vol...) avant d'intervenir. La déontologie des professionnels des musées impose la plus grande attention à ces prêts. Une commission de sécurité se doit de passer vérifier le parcours avant l'ouverture au public. Les prêts doivent faire l'objet d'un Plan de Sauvegarde des Biens Culturels (PSBC) spécifique à l'exposition temporaire. Par ailleurs, le prêt s'accompagne de matériel de communication, comme des photos, et parfois d'exigences particulières pour les prises de vue in situ. A la fin de l'exposition, un constat est de nouveau dressé par le régisseur avant le départ du bien.

Les prêts d'œuvres entre musée sont gratuits, mais le modèle britannique, basé sur des "loan fees" semble séduire en France. Cette pratique s'apparente plus à de la location d'œuvres qu'à un prêt.

④ La médiation est une passerelle entre les visiteurs et les œuvres : la médiation écrite dans l'espace d'exposition, est le premier niveau de médiation. Pour accueillir le public le plus large et répondre à l'une des obligations inscrites dans la "loi musée" de 2002, les institutions culturelles se doivent d'adapter leurs écrits. Signalétique, cartels ou fiche de salle, comment le texte dans les salles d'exposition peut-il s'adresser à tous ?

Le contenu scientifique d'une exposition passe majoritairement par l'œil vers le visitant. Les cartels sont rédigés par des équipes de médiation et les commissaires d'exposition en co-création. Ils se doivent d'être lisibles et bien éclairés, écrits dans une typographie simple : leur hauteur est également réglementée - Elle doit être à destination du public adulte valide mais également des enfants et des personnes en fauteuil roulant. A ce propos, la loi dite "loi Handicap" de 2005 oblige l'accessibilité universelle pour les Etablissements Recevant du Public (ERP) : cela passe aussi par

l'accessibilité du savoir. Les livrets de visite et tout autre contenu écrit peuvent être rédigés en FALC (Facile à Lire et à Comprendre) pour les publics en situation de handicap. Les cartels peuvent aussi être en braille, comme c'est le cas à Lugdunum, musée et théâtres romains, dont le parcours permanent présente des dispositifs en trois dimensions à destination des malentendants. Pour toucher le visitant le plus large, le bilinguisme est également apprécié en salle d'exposition.

La rédaction des cartels, si elle peut se faire en interne au musée, gagne à être réalisée en concertation avec des acteurs pluriels. Les associations sont une très grande ressource pour écrire à destination des publics qu'elles représentent, comme les personnes handicapées. Le savoir ne se cantonne pas aux agents du musée et il est primordial de s'entourer des premiers concernés. Le Rijksmuseum à Amsterdam a ainsi utilisé l'oculométrie pour rédiger ses cartels enfants : munis de lunettes qui détectent les mouvements de leurs yeux, des enfants se sont ainsi prêtés au jeu. Le résultat est sans appel : devant une œuvre avec un cartel pour adulte, les petits visiteurs ont leur attention dispersée et restent moins longtemps. Si au contraire un cartel spécifique leur indique des parties du tableau, des formes ou des couleurs, ils sont concentrés et restent plus longtemps.

Pour ailleurs, les cartels, notamment du parcours permanent, ne doivent pas rester figés. Le Musée du Prado en a pris conscience et a ainsi corrigé plus d'un million de cartels, enlevant des mots aujourd'hui problématiques, comme "nanisme" ou "épave de".

Les cartels enrichis réduisent de plus en plus d'informations, mais parfois les publics décrochent à leur lecture. Une alternative à cela peut être l'écoute du même contenu scientifique avec un audio-guide, ou un QR-code. Les nouvelles technologies, qui amènent à toucher un public jeune, peuvent rendre l'éternel cartel plus séduisant aux yeux du jeune visitant. Elles sont toutefois à prendre avec précaution, notamment l'Intelligence Artificielle, qui, si elle est timidement utilisée aujourd'hui pour la rédaction de textes d'exposition, doit être maniée sous contrôle du personnel scientifique.

Blank lined paper with horizontal ruling lines.